

---

**Modèle de pouvoirs de représentation (procuration)<sup>1</sup>**

---

**Lettre type<sup>2</sup>***Papier à en-tête officiel<sup>3</sup>***Pouvoirs (de représentation – procuration)**

Je soussigné(e) (*nom et titre complet de l'autorité compétente<sup>4</sup>*) ne pourrai pas assister à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale d'ONU Tourisme, qui se tiendra du 7 au 11 novembre 2025 à Riyad (Arabie saoudite), pour les raisons suivantes<sup>5</sup> : ..... En conséquence, j'autorise par la présente (*nom et titre complet du délégué<sup>6</sup>*) de la délégation de (*nom du Membre effectif*) à représenter le Gouvernement de (*nom du Membre effectif*) et à voter<sup>7</sup> en son nom à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale d'ONU Tourisme.

Fait à (*ville*), le (*date*)*(Nom, titre complet et signature)*

---

<sup>1</sup> Si un Membre n'est pas en mesure de participer à la réunion, il peut s'y faire représenter exceptionnellement par un membre de la délégation d'un autre État, à condition de produire une lettre ou télécopie officielle signée par l'autorité compétente désignant la personne qui représentera l'État et, s'il y a lieu, lui donnant pouvoir pour voter en son nom.

<sup>2</sup> Seules les lettres ou télécopies officielles portant la signature de l'autorité compétente sont considérées comme des pouvoirs valables. De plus, les pouvoirs ne peuvent être acceptés que s'ils sont rédigés dans l'une des langues de travail de l'Assemblée générale ou accompagnés d'une traduction appropriée.

<sup>3</sup> Portant le logo officiel du Gouvernement, du Ministère ou de l'Ambassade

<sup>4</sup> En application de la résolution 591(XIX), les seuls pouvoirs qui seront considérés valables sont ceux établis et signés par le chef de l'État ou le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères ou le Ministre chargé du tourisme, ou son équivalent, de chaque État, ou les Ambassadeurs d'États accrédités auprès de l'Espagne.

<sup>5</sup> Conformément à la résolution 633(XX), a) il ne peut être donné de pouvoirs de représentation que dans des circonstances exceptionnelles, dûment expliquées par écrit par l'État donnant ces pouvoirs et b) la Commission de vérification des pouvoirs examinera le bien-fondé de ces explications.

<sup>6</sup> Conformément à la résolution 633(XX), c) il ne peut être donné qu'une seule lettre de pouvoirs de représentation à un délégué représentant un autre État et d) des pouvoirs de représentation ne peuvent être confiés au chef de délégation d'un autre État.

<sup>7</sup> Veuillez noter qu'à moins que les points à l'égard desquels les pouvoirs pour voter sont donnés ne soient clairement précisés, il sera entendu que le ou la délégué(e) a tous pouvoirs pour voter sur tout point de l'ordre du jour au nom du Gouvernement qu'il ou elle représente par procuration. Veuillez noter également qu'aux termes de la résolution 649(XXI), les pouvoirs enfreignant le principe du secret du vote seront considérés comme n'étant pas valables.